

C A N A D A

C O U R S U P E R I E U R E

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

NO: 760-05-000611-77

PRESIDENT: L'HONORABLE RENE HURTUBISE, J.C.S.

MONTREAL, le 12 novembre 1980

LE PROCUREUR GENERAL DE LA
PROVINCE DE QUEBEC
demandeur,

c.

BERNARD ~~CARDINAL~~
défendeur et demandeur
en garantie,

-et-

FERNAND JUTRAS CONSTRUCTION
INC.
défenderesse
en garantie

J U G E M E N T

1.- La nature de la présente action.

Emondée en cours de route, la présente
poursuite, basée exclusivement sur la Loi sur la

qualité de l'environnement, vise à obtenir du défendeur qu'il procède à la démolition du remplissage qu'il a érigé avec des déchets dans le lit du fleuve Saint-Laurent et à remettre les lieux dans leur état naturel, à défaut de quoi le demandeur serait autorisé à faire ces travaux, aux frais du défendeur.

Durant l'instance, le demandeur a renoncé à certains allégués, tel le fait que le fleuve Saint-Laurent soit un fleuve navigable et flottable, la possibilité de pollution des eaux du fleuve, le fait que le défendeur occuperait en tout ou en partie un terrain qui ne serait pas sa propriété, et il a réduit l'assise juridique de son intervention en ne retenant qu'une seule des quatre lois qu'il invoquait au départ à l'appui de sa demande.

2.- La loi sur la qualité de l'environnement.

Puisque le Procureur général de la province de Québec a choisi cette loi comme base unique de son action, il convient d'en rappeler les grandes lignes, mais surtout les articles pertinents à l'instance.

Précisons d'abord que cette loi est une refonte de la Loi de la qualité de l'environnement que l'on retrouvait au chapitre 49 des Lois du Québec de

1972.

Il s'agit d'une loi d'ordre public qui a fait l'objet d'une analyse intéressante de la part du professeur Jean Héту et de Me Jean Piette en 1978: Le droit de l'environnement du Québec, (deuxième partie), mai-juin 1978, tome 38, no. 3, R. du B., 233, plus spécifiquement aux pages 233 à 299. Parlant de la portée de la loi, ces auteurs écrivent ceci aux pages 235-236:

"La Loi de la qualité de l'environnement (ci-après appelée la Loi) est, comme son nom l'indique, une loi de portée générale qui vise à assainir la qualité du milieu et à en prévenir la dégradation. Cette loi est le fruit de l'effort le plus important qu'ait accompli le législateur québécois jusqu'à ce jour dans le but de sauvegarder, d'une façon globale, l'environnement. Il ne s'agit certes pas d'une loi d'aménagement du territoire mais d'une loi dont l'objectif essentiel est:

- 1- de faire de la protection de l'environnement une préoccupation importante pour tous ceux qui mènent des activités susceptibles de modifier la qualité du milieu; et
- 2- de doter le Québec d'un code de normes et de pratiques conçues pour protéger le milieu ambiant, notamment en ce qui concerne les multiples formes de contamination qui assaillent l'homme contemporain."

.../4

Le mot "environnement" utilisé dans cette loi est des plus englobants si l'on nous permet l'expression.

L'alinéa 4^o de l'article 1 le définit en ces termes:

"l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques".

Poursuivant leur analyse, les mêmes auteurs écrivent encore ces deux extraits que nous désirons citer (à la page 237):

"L'une des innovations les plus intéressantes contenues dans la Loi est sans doute d'avoir considéré l'environnement comme objet de législation en tant que tel, sans aucune référence aux droits de propriété des justiciables ni à ceux de l'Etat. C'est à n'en point douter l'effort le plus poussé de 'collectivisation' de l'environnement qui ait été tenté jusqu'ici par le législateur québécois. Par ce trait original, la Loi déborde des cadres traditionnels du droit privé et fait de l'environnement un sujet de droit public sur lequel l'administration québécoise exerce désormais un pouvoir de contrôle et de surveillance, même lorsqu'une partie de l'environnement est l'objet d'une appropriation privatiste."

...

"L'environnement, notamment ses principales ressources, à savoir l'eau, l'atmosphère et le sol, sont en effet, pour les fins de gestion qualitative, des ressources collectives beaucoup plus apparentées aux res communis qu'aux biens privés régis par le Code civil. Le législateur a de ce fait reconnu l'interdépendance des différents éléments constitutifs de l'environnement et le caractère

éminemment communautaire du milieu ambiant où les droits de propriété ne sont d'aucune utilité dans la perspective d'une politique globale d'assainissement".

Cette loi vise donc la qualité de tous les éléments et de tous les milieux. A cette fin, elle est subdivisée en quinze (15) sections dont les titres parlent par eux-mêmes, e.g.

- section IV, La protection de l'environnement;
- section V, La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées;
- section VI, L'assainissement de l'atmosphère;
- section VII, La gestion des déchets;
- section VIII, La salubrité des immeubles et des lieux;
- section IX, Protection contre les rayonnements et les autres agents vecteurs d'énergie;
- section X, Le bruit.

Le grand responsable de l'administration de cette loi demeure assurément, en dernier ressort, le Ministre désigné, assisté du Directeur des services de protection de l'environnement et des autres employés et avisé, le cas échéant, par le Conseil consultatif de l'environnement. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Ministre et les fonctionnaires

misent sur une panoplie de mécanismes d'intervention, les uns administratifs, les autres judiciaires.

Après ce survol des grandes lignes de la loi, nous en venons aux articles qui concernent de plus près le présent litige: il s'agit des articles 1 (11^o), 66 et 114, lequel doit être lu à la lumière des articles 111, et 80 à 82.

L'alinéa 11 de l'article 1 définit le mot 'déchet':

"11^o 'déchet': résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;"

Le moins que l'on puisse dire pour utiliser un euphémisme, c'est que la définition est 'très large'... (Cf. La Reine c. Pierre Page, 13 mars 1980, Cour des sessions de la paix, district du Richelieu, cause no. 27-0177-79, aux pages 2 et 3).

L'article 66, que l'on retrouve dans la section VII intitulé La gestion des déchets, consiste en une défense formelle ou une prohibition

statutaire. Il s'énonce ainsi:

"66. Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entrepôt ou une usine de traitement des déchets approuvé par le Directeur en vertu de l'article 53, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement".

(Pour l'entendement de cette section VII, lire les pages 271 à 277 de l'étude de Messieurs Hétu et Piette, op. cit.).

Qu'arrive-t-il si un individu contrevient à cette prohibition? L'article 114 permet alors au Ministre d'intervenir en ordonnant la démolition et si la personne visée refuse d'obtempérer ou néglige de donner suite, le Ministre peut s'adresser à la Cour supérieure "pour obtenir la démolition des travaux de manière à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les travaux," le tout après une mise en demeure appropriée adressée au contrevenant (articles 80 et 81). Le Ministre, est-il opportun de le souligner, est libre de s'adresser ainsi à la Cour supérieure même si le contrevenant a commis une infraction à la loi. L'article 111 le dit expressément:

"Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi".

Bref, si le défendeur a agi à l'encontre de l'article 66, il devra corriger la situation suite à la demande du Procureur général du Québec.

3.- L'analyse de la preuve.

Cette analyse sera succincte. Il suffit effectivement de répondre à quelques questions et la conclusion s'imposera d'elle-même.

a) Est-il conforme à la vérité d'affirmer que des déchets ont été déversés sur le terrain du défendeur, Monsieur Cardinal, et sur celui immédiatement adjacent?

Sans hésitation, la réponse est affirmative. Deux techniciens du ministère de l'Environnement l'ont formellement constaté à l'occasion de multiples visites de lieux, e.g. les 13 août 1976, 8 octobre 1976, 16 décembre 1976, 19 mai 1977 ou 7 février 1980. Et de nombreuses photographies des lieux prises à l'occasion de ces visites d'inspection et déposées comme exhibits parlent par elles-mêmes, e.g. les

pièces P-3, P-4, P-5, D-4, D-5, D-6 et D-7.

Dans son interrogatoire après défense, en un premier temps, Monsieur Cardinal dira du terrain sur lequel les déchets ont été transportés en vue de faire du remplissage et du nivelage qu'il lui appartient en partie seulement: "Il y a une (1) partie qui m'appartient et il y a une (1) partie qui m'appartient pas" (page 8). Eventuellement (à la page 10) il se reprendra et affirmera "... ça m'appartient pas, puisque c'a été dompé au bout de mon terrain". Dans son rapport écrit, rédigé le 8 octobre 1976 suite à sa visite des lieux le 13 août précédent, le technicien Alain Riopel écrira au deuxième paragraphe ce qui suit: "Les matériaux couvrent une partie du terrain de Monsieur Cardinal et à mon avis une partie de la surface comprise entre la ligne des hautes eaux ordinaires et celles des eaux du 13 août 1976". (Cf. l'exhibit D-G-2). Juridiquement parlant, la loi, tel qu'indiqué antérieurement, ne se préoccupe pas de cette distinction. Indépendamment de la propriété du site concerné, l'article 66 défend de déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu autorisé. C'est ainsi également que la Cour des sessions de la paix a interprété cet article: La Reine c. Pierre Page, op.cit. à la page 5.

b) Les débris en question tombent-ils dans le cadre de la définition du mot 'déchet'?

Encore une fois la réponse est affirmative et la preuve ne laisse aucun doute. Les témoignages des techniciens, entre autres, et les photographies révèlent que de l'asphalte et du ciment, mais aussi du fer, une carcasse d'auto et des débris de la démolition d'une usine détruite par le feu jonchaient le sol, tombant ainsi sous le coup de la définition de l'alinéa 11 de l'article 1 et de la prohibition de l'article 66.

c) Ces débris gisaient-ils là à la connaissance du défendeur? Et est-ce lui qui a demandé qu'on les transporte chez lui?

A la première question, aucune hésitation. Le défendeur savait très bien que ces déchets étaient chez lui. Il l'a avoué dans son Interrogatoire après défense et l'a répété devant la Cour.

La réponse à la seconde question est a priori moins évidente. Monsieur Cardinal n'a d'ailleurs pas aidé à faire la lumière sur cette question en ayant des difficultés répétées avec sa mémoire... Ainsi il ne se souvient plus de la période où il a pris ses vacances en 1976: il a oublié le mois, voire

l'année pertinente, ce qui aurait pu être utile de savoir pour mieux situer dans le temps le déroulement de certains faits pertinents à la cause. Il ne se souvient pas non plus que l'inspecteur Riopel lors de sa visite d'août 1976 lui ait demandé d'enlever les déchets. En troisième lieu, toujours à titre d'exemple, il prétend qu'en aucun temps il n'aurait été mis en demeure par le Ministère d'enlever les rebuts, mais quand on lui montre les lettres que lui a adressées le Ministère, soit les exhibits D-G 1 et P-7, alors il réplique que ça demeure vague mais possible.

Face à ces difficultés sérieuses, l'on ne s'étonnera pas que nous retenions la version de la veuve du défendeur en garantie, Monsieur Jutras (de Fernand Jutras Construction Inc.) et d'un autre témoin, Monsieur Jules Bolduc, qui est à l'effet que le défendeur avait demandé à la compagnie Fernand Jutras Construction Inc. de faire transporter chez lui les débris de démolition de l'usine détruite par le feu. A notre avis, la prépondérance de la preuve militte nettement dans ce sens.

d) Avant de s'adresser à la Cour supérieure aux termes de l'article 114, le Ministre s'est-il conformé aux exigences de la loi, et plus spécifiquement à celles des articles 80 à 82?

A notre avis oui, puisque le défendeur a reçu une mise en demeure adéquate qu'il a choisi d'ignorer.

Ainsi, le 10 novembre 1976, le responsable de la Division du Domaine lui adressait, sous pli recommandé, une lettre en bonne et due forme qui comportait une mise en demeure (Cf. l'exhibit P-7). Puis, le 14 avril 1977, une autre lettre du même officier responsable constate qu'il n'a pas 'procédé à la démolition du remplissage' et lui annonce que le dossier sera transmis au ministère de la Justice avec recommandation que des procédures soient entreprises.

Comme la procédure en justice fut instituée le 19 juillet 1977, cela laissait amplement le temps d'agir au défendeur s'il le croyait opportun.

e) L'action en garantie.

Après que le demandeur eut pris action contre lui, le défendeur principal ajouta à sa défense une action en garantie dirigée contre Fernand Jutras Construction Inc. et prétendit que c'est cette dernière, propriétaire des matériaux de rebus, qui aurait procédé au remplissage du terrain en question hors la connaissance du défendeur et demandeur en garantie. Dans ses conclusions, le défendeur, monsieur Bernard Cardinal, demandait entre autres au tribunal d'ordonner

à la défenderesse en garantie d'intervenir dans la cause et de prendre faits et causes pour le défendeur, et de condamner ce défendeur en garantie à indemniser le défendeur principal de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui. Le défendeur en garantie réclamait à son tour le rejet de cette action en prétendant que s'il avait procédé au remplissage du terrain décrit dans les procédures, ce qu'il nie par ailleurs, il n'aurait agi ainsi que sur demande expresse du défendeur Bernard Cardinal. Il ajouta qu'en aucun temps il n'a transporté de rebus à l'endroit mentionné. Notons que la requête pour appeler en garantie fut acceptée par le tribunal le 1er décembre 1977.

La preuve a révélé que la compagnie de construction Jutras, défendeur en garantie, s'occupait aussi de démolition et qu'en un tel cas elle acheminait les débris soit au dépotoir, soit à un autre site spécifique mais avec l'accord de l'individu intéressé. Dans le cas présent, tel qu'indiqué antérieurement, nous sommes d'opinion que Jutras Construction Inc., après entente avec Monsieur Cardinal, le défendeur principal, et avec son accord, a demandé au témoin Jules Bolduc de transporter des débris sur le terrain décrit dans les procédures. Il l'a d'ailleurs payé pour que ce dernier accomplisse ce travail.

C'est sur cette entente - de nature contractuelle - entre Monsieur Cardinal et Jutras Construction Inc. que repose le lien de droit entre le défendeur principal, demandeur en garantie, et le défendeur en garantie. Il s'agit là d'une intervention forcée au sens du Code de procédure civile, articles 216 ss..., qui tient plus de l'adjonction d'un nouveau défendeur que d'une action en garantie, mais nous n'entendons pas insister sur cette nuance (Cf Héritiers de feu Morris Caplan c. Florian Miron, 1975, C.A., 296, aux pages 297-298).

Ceci étant clarifié, la dernière question à laquelle il faut répondre est la suivante: en agissant comme elle l'a fait, c'est-à-dire en fournissant les débris de démolition et en s'assurant, après entente avec le défendeur, que ces déchets seraient transportés là où Monsieur Cardinal le souhaitait, Jutras Construction Inc. a-t-elle contrevenu à la prohibition statutaire de l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement? La réponse ne peut être qu'affirmative. En conséquence, il ne serait que normal que le défendeur en garantie partage à part égale avec le défendeur principal les coûts encourus par ce dernier pour procéder à la démolition et à la remise des lieux dans leur état naturel.

POUR CES MOTIFS, après avoir étudié la preuve et délibéré, la Cour

ACCUEILLE l'action principale,

ORDONNE au défendeur de procéder dans un délai d'un (1) mois à la démolition du remplissage qu'il a érigé avec des déchets contrairement à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à subséquemment remettre les lieux dans leur état naturel,

A DEFAUT DE QUOI le demandeur sera autorisé à agir à la place et aux frais du défendeur;

LE TOUT avec dépens;

ACCUEILLE, en second lieu, l'action en garantie,

CONDAMNE le défendeur en garantie à partager à part égale avec le défendeur principal les coûts découlant des conclusions de l'action principale,

LE TOUT AVEC DEPENS.

René Hurtubise

RENE HURTUBISE, J.C.S.

CERTIFIÉ CONFORME

Me Mark Spivock
Procureur du demandeur

Par.....

Francine Legault

Me Claude Blanchard
Procureur pour le défendeur et
demandeur en garantie

P.A.C.S.

Me Camille Demers
Procureur pour la défenderesse en garantie